

Département

COMMUNE D'AIGUILLON

Lot et Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU MARDI 07 JUILLET 2026

Nombre de
membres du
conseil : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part
à la réunion : 22

Date de
convocation :
30 juin 2026

Objet de la
délibération :

Ressources
Humaines

-
Modification ASA

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Aiguillon s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans la salle Louis Jamet, sous la présidence de monsieur Christian GIRARDI, Maire

Étaient présents : 22

MM Christian GIRARDI, Christophe MELÔN, Henri NEBLE, Michèle BEUTON, Joël JACOB, Jeanne BOUCHERES, Daniel GRISEY, Jacques NADALUTTI, Bernadette CAPEDEVILLE, Marie BAY, Martine CHASSAGNE, Joël BIN, Luz-Victoria MELÔN, Thierry BORDIN, Ahmed ABBASSI, Nicolas PIAZZON, Alain LAFON, Nicole MOSCHION, Monique ZANUTTO, Michel PEDURAND, Martine TOULMONDE, Frédéric SACRÉ

Étaient absents : 5

Lise ROSSET, Cidalia BARRADAS VALERIO, Andreia FRANCO, Eric LE MOINE, Catherine LARRIEU

Pouvoirs de vote : 4

Lise ROSSET à Michèle BEUTON
Andreia FRANCO à Luz-Victoria MELÔN
Eric LE MOINE à Nicole MOSCHION
Catherine LARRIEU à Alain LAFON

Secrétaire de séance : Martine CHASSAGNE

Assistaient à la séance :

Madame Martine BEVILACQUA, Directrice Générale des Services
Madame Isabelle CALAFAT, Assistante de direction

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 20/12/2023 a mis à jour les régimes des autorisations spéciales d'absences à compter du 1^{er} janvier 2024, puis que l'annexe a été remise à jour via la délibération du 24/09/2024.

La délibération permet à l'autorité territoriale d'attribuer des autorisations individuelles aux agents publics, distinctes de congés annuels, en fonction des nécessités de service.

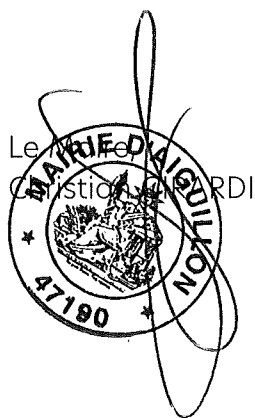
Il appartient, à chaque collectivité de définir, après avis du CST, le régime des autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux.

Le Comité Social Territorial s'est prononcé favorablement en date du 25/06/2026 sur la modification suivante :

- Garde d'enfants malades : pour des enfants jusqu'à 18 ans (sans limite d'âge pour les handicapés et grave maladie). Cf. Annexe de la délibération.

*Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

- DECIDE d'adopter les propositions de M. le Maire



La secrétaire de séance,
Martine CHASSAGNE

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Martine Chassagne, the secretary of the session.

I. AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mariage - de l'agent - d'un enfant, - d'un ascendant*, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle- sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale**	Code General de la Fonction Publique Article L. 622-5 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN
Pacte civil de solidarité (PACS) - de l'agent	5 jours ouvrables	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale**	Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE) QE 30471 du 29.03.2001 JO Senat OE 22676 du 6.11.2016
Décès/obsèques et maladie très grave - du conjoint (ou pacse ou concubin) - des père, mère, - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs (<i>fournir une pièce justificative</i>) - <i>Délai de route laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale ***</i>	Code General de la Fonction Publique Article L. 622-5 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 Instruction ministérielle n°7 du 23/03/1950 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Senat

<u>Décès d'un enfant OU d'une personne à charge</u>	12 jours ouvrables d'ASA Ou 14 jours ouvrables si : - L'enfant est âgé de moins de 25 ans - La personne décédée était âgée de moins de 25 ans et l'agent en avait la charge effective et permanente - L'enfant était lui-même parent (quel que soit son âge) En complément des 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle peut être fractionnée et est prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Autorisation accordée de droit, sur présentation d'une pièce justificative.	Code General de la Fonction Publique Article L622-2
<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement ***	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative : au père en cas de naissance, au père ou à la mère en cas d'adoption - Jours éventuellement non consécutifs	Code General de la Fonction Publique Article L. 622-5 Loi n° 46-1085 du 18/05/1946 Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996
<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service+ 1 jour **** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 18 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés ou atteints de grave maladie) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et la date d'entrée dans la collectivité (nouveau recrutement) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	Code General de la Fonction Publique Article L. 622-5 Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982

Annonce de la survenue d'un Handicap chez un enfant	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail	Code General de la Fonction Publique Article L. 622-5 Art. L 3142-1 et L 3142-4 du Code du travail
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique	Décret à venir	Décret à venir	Article 21 II de la Joi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir
Annonce d'un cancer chez l'enfant	Décret à venir	Décret à venir	Article 21 II de la Joi n°83-634 du 13 juillet 1983 Décret à venir

* Ascendants = père et mère, grands-parents et beaux parents

** Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14/08/2000).

*** Cumulable avec le congé de paternité.

**** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal aux produits des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX - LA MATERNITE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3eme mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service	Code General de la Fonction Publique Article L. 622-5 Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée, sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	
<u>Examens médicaux obligatoires (sept prénataux et un postnatal)</u> Permettre au conjoint(e), concubin(e), ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	durée de l'examen durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation accordée de droit Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	
<u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)</u> Permettre au conjoint(e), concubin(e), ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux nécessaires PMA	durée de l'examen durée de l'examen Maximum de 3 examens		Circulaire RDEFF 708829C du 24 mars 2017 Article L1225-16 du code du travail
<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996 QE AN n°69516 du 19.10.2010

III. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	
Don du sang, plaquette, plasma Autres dons {donneuse d'ovocytes : <u>examens</u> , interventions ... }	<i>A la discrétion de l'autorité territoriale (= déplacement entre le lieu du travail et le lieu de collecte, l'entretien préalable, les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation)</i>	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	J.O. AN (Q) n° 19921 du 18/12/1989 QE 7530 du 02.07.2009 JO Senat Articles L1244-5 et D1221-2 du code de la sante publique
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	-Autorisation susceptible d'être accordée -Délai de route laisse à l'appréciation de l'autorité territoriale	
Bilan de santé de la sécurité sociale	durée prévue dans la convocation	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative	Décret n°85-603 du 10 juin 1985. (Article 20)

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisation d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).
Egalement, aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique.

IV. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
<u>Jure d'assises</u>	durée de la session	- Autorisation accordée de droit (fonction obligatoire)	Art.267, R 139 a R140 du code de procédure pénale Lettre de la DAJ A2 n°01-040 du 24 janvier 2001 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011 QE 01303 DU 17/07/1997
<u>Représentant des parents d'élèves</u> - dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunion des comités de parents et de conseils d'école, - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire n° 1913 du 17/10/1997
<u>Elections prud'homales et révision des listes électorales</u>	Jour du scrutin et durée des commissions	<i>Des autorisations peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme secrétaire, président, assesseur, délégué ou scrutateur pour ces élections ainsi qu'aux agents désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prud'homales.</i>	Circulaire NOR INT B 9200308C du 17/11/1992 Circulaire NOR INT 308001360 C du 18/07/2008 Article D 1441-126 du code de travail

<u>Elections des membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale</u> <u>Membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale</u>	Des autorisations sont susceptibles d'être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme électeur - assesseur - délégué pour ces élections. Autorisation accordée sur présentation de la convocation, pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.	Circulaire FP n° 1530 du 23/09/1983 Art. L. 231-9, L. 231-10, L. 231-11 et L. 231-12 code de la sécurité sociale
<u>Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération</u>	Autorisation accordée sur présentation de la convocation pour assister aux séances du conseil ou aux commissions qui en dépendent.	Art. L. 114-24 du code de la mutualité
<u>Saueurs-pompiers volontaires</u> Formations (initiales, continues, spécialités, etc.) Interventions	durée des formations En fonction des modalités d'absences prévues dans la convention entre l'employeur et le SDIS - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service	Circulaire NORJPRMX9903519C du 19/04/1999 Art. 723-12 du code de la sécurité intérieure
<u>Journée Défense et Citoyenneté (JDC, auparavant JAPD)</u>	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Code du service national art. L-114-2
<u>Activité dans la Réserve militaire</u>	Autorisation accordée de droit A la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés	Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE : EXERCICE D'UN MANDAT ELECTIF*

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Credit d'heures accorde, pour disposer du temps nécessaire a l'administration de la commune ou de l'EPCI et a la préparation des réunions des instances ou ii siege, aux : <u>Maires</u> - communes d'au moins 10 000 hbts - communes de - de 10 000 hbts <u>Adjoints</u> - communes d'au moins 30 000 hbts - communes de 10 000 a 29 999 hbts - communes de - de 10 000 hbts	<i>Le temps d'absence cumule résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats</i> 140 h / trimestre 122 h 30/ trimestre		
<u>Conseillers municipaux</u> - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 a 99 999 hbts - communes de 10 000 a 29 999 hbts - communes de 3 500 a 9 999 hbts - communes < 3500 hbts	- 140 h / trimestre - 122 h 30 / trimestre - 70 h / trimestre	- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Code général des collectivités territoriales Art. L 2123-1 a L 2123-5, L 2123-7 a L 2123-9, R2123-1 aR2123-1l, R 2123-6 (enseignants) R 2123-2 et R 2123-4 (fonctionnaires) L.5216-4, L.5215-16, L.5214-8, R.5211-3 (EPCI)
<u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - syndicats d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.		

- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.		
- communautés d'agglomération nouvelle			
<u>Présidents et membres des conseils départementaux :</u> - Conseiller départemental - Président ou vice-président du conseil départemental	- 105 h / trimestre - 140 h / trimestre	- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Code général des collectivités territoriales L3123-2
<u>Présidents et membres des conseils régionaux:</u> - Conseiller régional - Président ou vice-président du conseil régional	- 105 h/trimestre - 140 h / trimestre	- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours	Code général des collectivités territoriales L4135-2
2) Autorisations d'absence accordées aux élus salariés afin de se rendre et participer : - aux séances plénières du conseil municipal, - aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal, - aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes ou l'élu représente la commune (EPCI, SEM, etc.).	<i>Le temps d'absence cumule résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année (soit 803,5 h), ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.</i>	- Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée**	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 2123-7 et L 2123-25, R.2123-1 aR.21.23-3 Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires)

* Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 A L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

** 3 jours au moins avant l'absence pour élu membre du conseil municipal

VI. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS *

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Mandat syndical Congres ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis - Délai de route non compris	Code General de la Fonction Publique Article L214-3 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 14 & 17 Note information NOR: ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL
Congres ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/ fédérations/ confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an		
Congres ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, FSSSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Code General de la Fonction Publique Article L622-5 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 Art. 18 Décret 2021-571 du 10/05/2021 - article 95 Note information NOR: ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL

Représentant du personnel de la FSSSCT	Temps de la réalisation des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives ainsi que le temps de trajet des visites de services	-Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation -durée de l'enquête et temps nécessaire à la recherche et durée du trajet pour les visites	Decret 2021-571 du 10/05/2021 art 64, 65 et 97 Note information NOR: ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL
Représentant du personnel de la FSSSCT	Membres titulaires ou suppléants : -2 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 0 à 199 agents -3 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 200 à 499 agents -5 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ; -10 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents -11 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents -12 jours par an pour les FSSSCT couvrant plus de 10 000 agents. Secrétaires : - 2 jours et demi par an pour les FSSSCT couvrant de 0 à 199 agents - 4 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 200 à 499 agents -6 jours et demi par an pour les FSSSCT couvrant de 500 à 1 499 agents -12 jours et demi par an pour les FSSSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents -14 jours par an pour les FSSSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents - couvrant plus de 10 000 agents	-Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. -Majorations possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers -Utilisation sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. -L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté, un barème de conversion en heures de ce contingent annuel pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres du comité. Il peut également prévoir la possibilité pour chaque membre d'un comité de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.	Décret 2021-571 du 10/05/2021 art 96 Décret 2016-1626 du 29/11/2016 Note information NOR: ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL

Formation professionnelle	durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service	Code General de la Fonction Publique Décret n°2007-1845 du 26/12/2007
-Visite devant le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée de droit	Décret n° 85-603 du 10/06/1985- article 23
Administrateur Amicale du personnel	durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée	
Sportifs, arbitres et juges de haut niveau	Autorisation d'absence lors d'événements sportifs nécessitant la présence de l'agent concerné	autorisation sont accordées au cas par cas par l'administration	Article 31 de la loi n° 84-610 modifié du 16/07/1984 Art. 22 de la loi 2000-627 6/07/2000 Article L221-7 du Code du sport QE n° 17008, 14/09/1998 AN

* L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré. Ce congé peut être accordé aux agents afin de représenter une mutuelle ou une association déclarée dont ils sont bénévoles. La durée du congé est fonction de la taille de la collectivité. La liste des instances concernées est arrêtée par chaque ministre et disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative.

VII. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
Communauté arménienne: - Fête de la Nativité - Fête des Saint Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou l'évènement		
Confession israelite : - Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour	Le jour de la fête ou l' évènement		
Confession musulmane : - AL Mawlid Ennabi - Aid El Fitr -Aid El Adha	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.		
Fete bouddhiste : - Fete du Vesak	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	Autorisation susceptible d'être accordée.	Circulaire FP n°901 (*) du 23 septembre 1967 Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012 Decision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014
Fetes orthodoxes : -Theophanie : * calendrier gregorien * calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou l'evenement		

* Circulaire déportée generale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

AR Prefecture

047-214700049-20260707-2026_68-DE
Reçu le 17/07/2026

